



MAIRIE
D'OUVEILLAN
11590

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023 A 18h30

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Mme Brigitte BESTUE, 1^{ère} Adjointe, assurant en qualité de suppléant du Maire d'Ouveillan

Etaient présents : J. BARDIN – B. BESTUE - M. BLANCHET - B. CHAUVET - D. CROS - C. DELAGRANGE - A. EYCKEN – G. GARROFE - J. GRANDE - C. PEPY – G. RIBAS - J-A. VILLEGAS

Avec 12 présents sur 16 membres, le quorum est atteint.

Formant la majorité des membres en exercice :

Excusés avec procuration : I. VANDERHOOF (procuration donnée à B. BESTUE) - G. LE GRIX (procuration donnée à J. GRANDE) -

Excusés sans procuration : C. FAURE - J. GISPERT -

Elle nomme Gilles GARROFE, secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- BP Mairie 2023 après avis de la CRC
- BP ZAC 2023 après avis de la CRC
- Modification du tableau des effectifs
- Grand Narbonne - Reversement d'une partie de la fiscalité économique aux communes
- Dons de mécènes - Festival du Cinéma
- Régie temporaire – Encaissement dons de mécènes – Festival du Cinéma

1 – Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 31 mai 2023

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu du Conseil Municipal du 31 mai 2023 est soumis au vote.

12 pour, 1 abstention, 1 contre

2 – Délibérations à prendre

N° 2023-30 – BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2023 APRES AVIS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES OCCITANIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles

L. 1612-5, L.1612-19 et ses articles R. 1612-8 à R.1612-15, et R.1612-19 à R.1612-25,

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes,

Vu la délibération n° 2022-23 du 11 avril 2023 du vote du budget primitif 2023 de la commune,

Vu la lettre susvisée par le Préfet de l'Aude en date du 21 juillet 2023 qui a saisi la Chambre Régionale des Comptes Occitanie suite au vote du budget primitif 2023,

Vu l'avis de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie du 30 août 2023,

Madame la 1^{ère} Adjointe explique qu'il convient de revoter le budget primitif 2023 de la commune comme le propose la Chambre Régionale des Comptes Occitanie.

Madame la 1^{ère} Adjointe explique que la Chambre Régionale des Comptes demande de :

- supprimer les projets d'investissement non essentiels à la mise en sécurité du public,
- diminuer les dépenses de fonctionnement tout en augmentant la subvention du budget principal vers le budget annexe de la ZAC.

La Chambre Régionale des Comptes ne propose pas à la commune un vote de la section d'investissement en suréquilibre cette année.

La démission de M. le Maire laissant libre son indemnité, Monsieur Claude PEPY propose de répartir la somme afférente aux conseillers municipaux n'ayant aucune indemnité. La proposition sera soumise à étude afin de contrôler sa faisabilité.

Monsieur Claude PEPY, Adjoint aux Finances s'abstient sur le projet de budget en cohérence avec ses abstentions précédentes sur :

- le vote des taux de l'impôt foncier où il a demandé par amendement une baisse des taux compensant l'augmentation des bases d'imposition Le taux d'effort fiscal constaté par l'Etat en 2022 était supérieur à 1,80 soit plus de 80% au-dessus de la moyenne de toutes les communes françaises. Par contre, les revenus moyens des ménages Ouveillanais étaient inférieurs de près de 20% aux moyennes nationales, un peu moins pour les moyennes régionales et départementales, parmi les plus modestes du pays.
- le vote du budget primitif initial qui ne finançait pas la totalité des annuités du budget annexe ZAC
- le vote du compte administratif 2022 qui n'assurait pas la transparence des dépenses et recettes liées au festival du cinéma. Le budget 2023 n'a pas amélioré la situation.

Le Conseil, ouï les explications de Madame la 1^{ère} Adjointe, après en avoir délibéré, **VALIDE** l'adoption du Budget Primitif communal de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Investissement	1 643 328,07	1 643 328,07
Fonctionnement	2 967 986,00	2 967 986,00
TOTAL	4 611 314,07	4 611 314,07

Et **PRECISE** que le budget de l'exercice 2023 a été établi en conformité avec la nomenclature M 14 en vigueur.

5 pour, 9 abstentions

N° 2023-31 – BUDGET PRIMITIF ZAC 2023 APRES AVIS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES OCCITANIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-5, L.1612-19 et ses articles R. 1612-8 à R.1612-15, et R.1612-19 à R.1612-25,
Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes,

Vu la lettre susvisée par le Préfet de l'Aude en date du 21 juillet 2023 qui a saisi la Chambre Régionale des Comptes Occitanie suite au vote du budget primitif de la ZAC 2023 non soumis au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie du 30 août 2023,

Madame la 1^{ère} Adjointe explique qu'il convient de voter le budget annexe primitif de la ZAC 2023 comme le propose la Chambre Régionale des Comptes Occitanie.

Madame la 1^{ère} Adjointe rappelle que la Chambre Régionale des Comptes propose d'inscrire une subvention en provenance du budget principal couvrant le remboursement des dettes 2022 et 2023.

La Chambre Régionale des Comptes suite à la reprise des résultats antérieurs propose de ne pas voter la section d'investissement en suréquilibre au contraire de l'an passé.

Le Conseil, ouï les explications de Madame la 1^{ère} Adjointe, après en avoir délibéré, **VALIDE** l'adoption du Budget Primitif de la ZAC de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Investissement	2 566 280,00	2 566 280,00
Fonctionnement	2 600 620,00	2 600 620,00
TOTAL	5 166 900,00	5 166 900,00

Et **PRECISE** que le budget de l'exercice 2023 a été établi en conformité avec la nomenclature M 14 en vigueur.

5 pour, 9 abstentions

N° 2023-32 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,

Vu la création du Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations,

Vu la délibération n° 2023-01 du 30 janvier 2023 de la commune d'Ouveillan,

Madame la 1^{ère} Adjointe explique au Conseil Municipal qu'un engagement avait été pris auprès de Mme Emilie GRANIER afin de la stagiairiser suite au départ de Mme Mariane THION à la retraite. Lauréate du concours d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, il conviendra d'ouvrir un poste relatif à ce grade.

Le Conseil, ouï les explications de Madame la 1^{ère} Adjointe, après en avoir délibéré, **APPROUVE** les modifications proposées.

14 pour

N° 2023-33 – GRAND NARBONNE – REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA FISCALITÉ ÉCONOMIQUE AUX COMMUNES SUPPORTANT DES INSTALLATIONS EOLIENNES ET PHOTOVOLTAÏQUES - MODIFICATIONS

Vu la délibération n° 2022-50 du 5 décembre 2022, Madame la 1^{ère} Adjointe rappelle le vote à l'unanimité du Conseil Municipal pour la perception d'une part de la fiscalité perçue par l'intercommunalité vers les communes supportant des installations éoliennes et photovoltaïques. Madame la 1^{ère} Adjointe précise que la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne informe la commune de la nécessité de signer une nouvelle convention pour la perception du produit 2022. Les élus communautaires ont délibéré le 22 juin 2023 pour tenir compte de la réduction de moitié des bases des établissements industriels qui impacte les recettes de CFE pour certaines installations et de la disparition à venir de la CVAE, et pour compenser ces pertes aux communes.

1/ L'article 4 de la loi de finances pour 2021 a mis en œuvre une réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels.

De ce fait, depuis 2021, la recette de CFE perçue par le Grand Narbonne est diminuée. Cette perte fait l'objet d'une allocation compensatrice globalisée versée au Grand Narbonne.

Certaines installations éoliennes ou photovoltaïques sont évaluées en tant qu'établissements industriels.

La recette partagée avec les communes a donc diminué.

Afin de compenser également cette perte aux communes et d'intégrer cette allocation compensatrice dans le montant qui leur est reversé, il est proposé de calculer chaque année le montant compensé pour chaque installation à partir de la liste détaillée des bases exonérées fournie par la DDFIP. Ce montant sera ajouté au montant des rôles.

Le calcul est le suivant :

Le montant de recette CFE perçu par le GN sur les rôles d'imposition

+

Le montant de compensation calculé pour chaque installation : montant des bases exonérées * le taux de CFE (32,08 %)

= total recette CFE

Le reversement sera ensuite calculé par application à ce total des règles de partage propres à chaque installation.

Cette révision portera, dès le partage des recettes 2022, sur les installations éoliennes ou photovoltaïques concernées par la révision des bases qui figurent dans la liste des bases exonérées.

2/ Les conséquences de la suppression de la CVAE

Dès 2023, la CVAE disparaît pour les collectivités et est remplacée par une fraction de TVA.

La CVAE ne pourra donc plus être reversée aux communes à partir de la prise en compte des rôles.

Afin de compenser cette perte aux communes, il est proposé, pour les installations existantes faisant l'objet de conventions de reversement, de calculer un montant qui sera figé. En effet, les modalités de compensation (la fraction de TVA), ne permettent pas un calcul précis pour chaque installation.

Ce montant sera calculé selon les mêmes principes que le calcul de la part fixe de la compensation versée au Grand Narbonne à savoir la moyenne des recettes de CVAE 2020-2023.

Ainsi, pour une installation donnée, le calcul sera le suivant :

$(\text{CVAE 2020} + \text{CVAE 2021} + \text{CVAE 2022} + \text{CVAE 2023}) / 4$

Le montant de CVAE ainsi calculé et figé sera ensuite partagé selon les modalités propres à chaque installation, et ce dès le reversement des recettes 2023.

Le Conseil, ouï les explications de Madame la 1^{ère} Adjointe, après en avoir délibéré, **ADOpte** les modalités de calcul proposées et **AUTORISE** Mme la 1^{ère} Adjointe à signer la convention avec le Grand Narbonne.

14 pour

N° 2023-34 – DONS DE MECENES POUR LE FESTIVAL DU CINEMA

Dans le cadre de l'organisation de son festival du cinéma, la commune d'Ouveillan compte faire appel à des dons de mécènes afin d'atténuer le delta financier de l'opération.

Cette possibilité a été soumise à la Direction des Affaires Juridiques de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude. Leur consultation était indispensable afin de contrôler la possibilité de délivrer des CERFA aux mécènes permettant une réduction fiscale.

Une fois le mode de fonctionnement du festival analysé, il s'avère que son organisation a été qualifiée d'activité d'intérêt général et elle revêt d'un caractère culturel.

En conséquence, l'organisation du Festival du Cinéma par la commune d'Ouveillan constitue une activité d'intérêt général à caractère culturel mentionné aux articles 200-1-b et 238 bis-1-a du Code Général des impôts.

Il est rappelé qu'un don versé à une collectivité territoriale n'est éligible à la réduction d'impôt que si l'ensemble des conditions pour en bénéficier est rempli, ce qui implique notamment qu'il soit affecté strictement à l'objet souhaité par le donateur.

Pour que le donateur puisse bénéficier de la réduction d'impôt, il appartient à la collectivité destinataire d'isoler les dons défiscalisés au sein de sa comptabilité, et de s'assurer qu'ils sont utilisés conformément à leur objet.

Les échanges avec le Service de Gestion Comptable (SGC) de Narbonne demandent l'encaissement des dons reçus pour cette action à l'article 77 3.

Sur le plan juridique, l'ordonnateur – dès lors qu'il habilite un régisseur de recettes – a qualité pour délivrer, sous sa responsabilité, aux donateurs les reçus fiscaux conformes :

- pour les dons des particuliers, au modèle CERFA n° 11580*05 (modèle de mars 2023),
- pour les dons des entreprises, au modèle CERFA n° 16126*01 (modèle d'août 2021).

Dans la continuité de l'attache prise avec le SGC de Narbonne, il conviendra de créer une régie de recettes temporaire.

Le Conseil, ouï les explications de Madame la 1^{ère} Adjointe, après en avoir délibéré, **APPROUVE** la délivrance de CERFA pour les mécènes du Festival du Cinéma, ainsi que la création d'une régie de recettes provisoire pour la perception des recettes, cette approbation nécessitant la création d'une nouvelle délibération.

14 pour

N° 2023-35 – CONSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DE DONS DE MECENES POUR LE FESTIVAL DU CINEMA

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 septembre 2023,

Le Conseil, ouï les explications de Madame la 1^{ère} Adjointe, après en avoir délibéré, **DECIDE**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service Administratif de la Commune d'Ouveillan.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie, Place des Pénitents, 11590 OUVEILLAN.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 26 septembre 2023 au 8 octobre 2023.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : dons de mécènes dans le cadre du festival du cinéma.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : chèque bancaire

- elles sont perçues contre remise à l'usager d'un CERFA.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la Trésorerie de Narbonne Agglomération le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Maire suppléant et le comptable public assignataire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

14 pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.

A OUVEILLAN, le 26 septembre 2023

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe,



Brigitte BESTOL

La Secrétaire de séance,



Gilles GARROFE